

**REGLES DE PRESENTATION DE LA BIBLIOGRAPHIE
POUR LES THESES SOUTENUES
A L'ISPB-FACULTE DE PHARMACIE DE LYON
(Septembre 2011)**

Ces règles, qui sont à respecter impérativement, reprennent essentiellement celles du style des recommandations de Vancouver. Pour des informations complémentaires consulter l'adresse : http://www.nlm.nih.gov/bsd/uniform_requirements.html

1 -CITATION DES REFERENCES DANS LE TEXTE DE LA THESE

Toute information qui n'est pas directement issue de l'auteur de la thèse doit faire l'objet de la citation de sa source sous forme d'une référence bibliographique, l'objectif étant de toujours pouvoir permettre de remonter au document source afin d'assurer la traçabilité de l'information.

Les références bibliographiques doivent toutes être citées et numérotées selon leur ordre d'apparition (numéro entre parenthèses) dans le texte, les mentions de l'auteur et de l'année de publication du document étant vivement recommandées pour une plus grande clarté.

Exemple : « La biodisponibilité de la prednisolone, administrée par voie orale, est considérée comme excellente dans les études (1) faisant intervenir un sel de prednisolone (Rosalki et al., 2001). [...] La méthode utilisée, dérivée de celle de Schwartz (2), s'en différencie par l'utilisation de chloroforme lors de l'extraction. »

2 – LISTE DES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES EN FIN DE THESE

Dans la partie intitulée « Références bibliographiques » et placée en fin de thèse, les références, citées et numérotées selon leur ordre d'apparition dans le texte de la thèse, doivent être classées (ordre croissant) et répertoriées avec une extrême rigueur en respectant strictement les règles de présentation des modèles suivants.

Modèles de citation des références selon le type de document cité

ARTICLE :

Article classique de périodique (avec le nom de tous les auteurs, mais si le nombre est supérieur à six, donner les six premiers noms suivis par *et al.*)

Exemple : (1) Rosalki SK, Dupont J, Duval P. Recent advances in clinical enzymology. Ann Clin Biochem. 2010; 46 (7): 143-7.

Remarques

-« *et al* » est une locution signifiant « et les autres »

En l'absence de nom d'auteur, utiliser le terme Anonyme

Le titre de la revue est abrégé selon les normes internationales que l'on peut trouver par exemple sur le site PubMed Medline : www.pubmed.com , rubrique «Journals in NCBI Database».

LIVRE :

Exemple : (2) Schwartz D. Méthodes statistiques à l'usage des médecins et des biologistes. 2^{ème} éd. Paris: Flammarion; 2010.

Pour un article ou un chapitre extrait d'un livre :

Exemple : (3) Bates RG, Robinson RA. Acid-Base behavior in methanol-water solvents. In: Conway BE, Barradas RG, editors. Chemical physics and ionic solutions. New-York: Wiley; 2009. p.465-78.

COMMUNICATION DANS UN CONGRES :

Exemple : (4) Harley NH. Comparing radon daughter dosimetric and risk models. In: Gammage RB, editor. Indoor air and human health. Proceedings of the Seventh Life Symposium. 2009 Oct 29-31; Geneva, Switzerland. Amsterdam: Elsevier; 2010. p.1561-5.

THESE :

Exemple : (5) Dupont P. Les effets secondaires rénaux des anti-inflammatoires non stéroïdiens. Th D Pharm, Paris 5; 2011. (Selon les cas, pour les thèses de fin d'études remplacer Pharm par Méd, Odontol, ou Vét; pour les thèses de Doctorat d'Université : Th Doctorat, Lyon 1; 2009)

BREVETS :

Exemple : (6) Casara P. Acetylenic diaminobutane derivative. Brit UK Patent 2 104 059 A. 2008 Jun 25.

DOCUMENT ELECTRONIQUE TROUVE SUR INTERNET :

- Article publié dans une revue électronique
Auteur. Titre du document. Source. Adresse, Date de consultation.

Exemple : (7) Dumestre-Pérard C, Bouillet L. Acquisitions récentes concernant une maladie peu fréquente : l'œdème angioneurotique associé à un déficit en C1 inhibiteur. Eur J Pharmacol. 2008, 51 (1): 14-30. http://ispb.univ-lyon1.fr/eur-j-ph/lyon1_00/pdf/art-oedeme2.pdf, consulté le 11 mai 2011.

- Document extrait d'un site web Organisme ou auteur. Titre du site ou de la page.
Adresse, Date de consultation.

Exemple : (8) OMS. Méthodologie de l'évaluation économique des programmes de santé. www.medcost.fr/html/economie_sante_eco/principes.html, consulté le 5 septembre 2011.

DOCUMENTS JURIDIQUES

*** Directives, lois, ordonnances, décrets et arrêtés**

(9) Directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 (J.O.C.E n°22 du 9 février 1965, p.0369-0373).

(10) Directive n°85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, (J.O.C.E n°L.210, du 7 août 1985, p.29).

(11) Loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances (J.O. 29 décembre 1967).

(12) Loi n°70-1318 du 31 décembre 1970 (J.O. 5 janvier 1971).

(13) Ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 (J.O. 22 juin 2000).

(14) Décret n°80-472 du 19 juin 1980, (J.O. 28 juin 1980).

(15) Arrêté du 1^{er} février 2001 relatif à la prescription du flunitrazépam (J.O. 7 février 2001)

*** Articles des Codes**

(16) Article R.5124-59 du Code de la Santé Publique

(17) Article 41 du Code de Déontologie Pharmaceutique

*** Jurisprudence**

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

(18) CEDH, 14 novembre 2000, D. 2001, n°34, p.2787 ; Bull. Ordre Pharm., 2001, 373, p.533.

Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne

(19) CJCE 13 janvier 1993, Commission des Communautés Européennes c/ République Française, D. 1993, p.566, note J.-L. Clergerie.

(20) CJCE, arrêt Keck et Mithouard, 24 novembre 1993, aff. C-267 et C-268/91, Rec. p.1-6097.

Jurisprudence du Conseil d'Etat

(21) CE, 27 décembre 1947, Rec. CE p.498.

Jurisprudence des Cours d'Appel Administratives et des Tribunaux Administratifs

(22) C.A.A. 21 décembre 1990, Rec. CE, p.498, Gaz. Pal. 21-23 juillet 1991.

(23) T.A Rouen, 5 mai 1998, req. n°9846, Bull. Ordre Pharm., 1998, 369, p.309.

Jurisprudence du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

(24) CNOP, 21 novembre 1991, Bull. Ordre Pharm., 1992, 336, p.27.

Jurisprudence du Conseil central de l'Ordre des pharmaciens

(25) Conseil central D de l'Ordre des pharmaciens, 13 mars 1987, Doc. Pharm., n°2869.

Jurisprudence de la Cour de Cassation

(26) Cass. Ass. Plén. 6 mars 1992, JCP 1992. II. 21882, note Y.Chaput ; Bull. Ordre Pharm., 1992, 338, p.197, obs. G.V.

Chambre civile

(27) Cass. 1^{ère} civ., 21 nov. 1911, S. 1912.1.p.73, note Lyon-Caen, D.1913, 1, p.249, note Sarrut.

Chambre criminelle

(28) Cass. Crim. 18 mai 1844 : *Bull. crim.* n°137.

Chambre Commerciale

(29) Cass. Com. 25 avril 1989, D. 1990 note A.M. Lavillaine-Juliet.

Chambre Sociale

(30) Cass. Sociale. 27 novembre. 1958, D. 1959, p.20, note R.Lindon.

Jurisprudence de Cour d'appel

(31) C.A. Paris 26 mars 1870 D .2.134.

Première instance

(32) TASS Haut-Rhin, 19 septembre 2000, Bull. Ordre Pharm., 2001, 371, p.320.

(33) T. Pol. Lyon, 6 janvier 1978, Doc. Pharm. n°2201, juris., 773.

(34) T. Corr. Lectoure 5 avril 1895, Gaz.Trib. 30 août 1895.